

Arrêté N° POL -15/2023

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur SERVEL Lionel domicilié, 1 Impasse Castillon à Vendargues**

en date du 12/01/2023 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner des camions dans l'impasse Castillon pour des livraisons de matériaux.**

A R R E T E

Article 1 Monsieur SERVEL Lionel

est autorisé à **faire stationner des camions pour les travaux effectués a son domicile par l'Entreprise DARVER**

afin de procéder à **des travaux d'aménagement de l'étage de la maison au 1 Impasse Castillon**
-Livraison par camion toupie béton entre le 18/01/2023 et 20/01/2023 (1heure à deux heures de blocage rue)
- rue barrée ponctuellement (10 à 20 minutes) pendant la durée des travaux

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée entre **18/01/2023 et le 31/03/2023 (arrêt et stationnement camions ponctuellement**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne et le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de
Castries Mise en ligne le 17/01/2023
Notifiée à l'intéressé**

Le Maire

Guy LAURET.

